

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 Mars 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-015175

**Responsable de centre**  
**CTE-NORDTEST**  
**ZI du bois des lots Sud**  
**26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 11 mars 2014  
Installation : CTE-NORDTEST (26)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0765**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection et du transport de matières radioactives de votre activité de radiographie industrielle le 11 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 mars 2014 de l'entreprise CTE-NORDTEST situé à Saint-Paul les trois châteaux (26) a porté sur l'organisation et les dispositions de radioprotection mises en œuvre par l'établissement dans le cadre de son activité de radiographie industrielle. Cette inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public ainsi que celles concernant le transport de matières radioactives. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de l'entité dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives, la maintenance des appareils et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également visité l'installation.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des améliorations devront être apportées pour le contrôle des dossiers d'intervention ainsi que sur l'organisation permettant d'exploiter de manière plus efficace le retour d'expérience des résultats dosimétriques. Par ailleurs l'armoire permettant d'accéder à la télécommande pour les tirs en bunker doit être renforcée.

## A – Demandes d'actions correctives

### Moyens alloués à la personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ».

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection allait faire valoir ses droits à la retraite en septembre 2014. Il faudra alors nommer une nouvelle personne compétente et définir de façon plus précise les missions lui étant allouées.

**A1. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, je vous demande de mener une réflexion sur l'adéquation entre les missions confiées à la PCR et les moyens dont elle dispose pour les mener à bien. Vous pourrez décrire les moyens alloués à la PCR dans sa lettre de mission.**

### Contrôle interne de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail demande à l'employeur « de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ». De plus, l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

Les inspecteurs n'ont pas pu examiner les résultats des contrôles internes de radioprotection réalisés sur l'installation de stockage des appareils de radiographie industrielle ainsi que sur le bunker.

**A2. Je vous demande de me transmettre les résultats des contrôles internes de radioprotection réalisés sur l'installation de stockage des appareils et au niveau du bunker, en application de l'article R4451-29 du code du travail.**

### Conformité du bunker à la norme NFM 62-102

En application des prescriptions particulières de l'autorisation qui vous a été délivrée le 27/03/2012 par l'ASN au titre du code de la santé publique (courrier référencé CODEP-PRS-2012-015728) et expirant le 08/04/2014, « les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux normes décrites dans la norme française homologuée NFM62-102 ou à des dispositions équivalentes. » Au paragraphe 5.2.4.2 de cette norme, il est prévu pour les télécommandes exclusivement mécaniques que le boîtier de la télécommande soit obligatoirement placé dans un coffret dont les sécurités sont les suivantes :

« Les mécanismes de fermeture et d'ouverture de ce coffre, qu'ils soient mécaniques ou électriques sont impérativement associés à ceux commandant les accès à l'enceinte d'irradiation, de manière à ce que soient respectés les principes suivants :

- l'ouverture des accès à l'enceinte d'irradiation ne peut être autorisée que lorsque la porte du coffret est en position « fermée verrouillée »,
- la fermeture de la porte du coffret ne peut être réalisée que lorsque la source est en position de stockage. »

Les inspecteurs ont constaté que la porte de l'armoire contenant la télécommande de l'appareil de radiographie industrielle pour la réalisation des contrôles en bunker n'était pas assez robuste. Il est possible d'ouvrir manuellement la porte de cette armoire et d'éjecter la source sans que la porte du bunker ne soit fermée, ce qui remet en cause la sécurité de l'installation.

**A3. Je vous demande de renforcer la protection de l'armoire contenant la télécommande de l'appareil de radiographie, afin que l'installation soit conforme à la norme NFM62-102. Je vous demande de m'adresser les documents attestant de la réalisation de cette modification.**

## **B – Demandes d'informations complémentaires**

### Recours à des radiologues extérieurs

En application de l'article R.4451-8 du code du travail, *« lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ».*

Votre entreprise peut faire appel dans le cas d'un surcroît d'activité à des radiologues d'une autre entreprise. Ce cas de figure semble relativement peu fréquent mais se présente de façon ponctuelle. Dans ce cas, les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas de document décrivant de façon précise l'ensemble des mesures que vous devez mettre en place afin de respecter la réglementation en radioprotection.

**B1. Je vous demande d'intégrer dans vos procédure ce cas de figure, en application de l'article R.4451-8 du code du travail.**

### Conduite à tenir en cas d'urgence

Conformément à votre autorisation et en application de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, un plan d'urgence interne est établi pour la détention et l'utilisation des gammagraphes. Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006, *« le chef d'établissement définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou accident affectant les sources de rayonnements ionisants, et en particulier d'incendie à proximité des sources, de perte ou de vol d'une source, ainsi qu'en cas de dispersion de substances radioactives, pour quelque raison que ce soit. »*

Votre autorisation prévoit également qu'en cas de perte de contrôle de source (appareil défectueux), l'utilisation de l'appareil est suspendue. En effet, comme indiqué dans le courrier ASN du 26 septembre 2012 référencé CODEP-DTS-2012-046880, votre autorisation ne couvre pas l'utilisation d'appareils dont le contrôle de la source aurait été perdu.

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation, *« tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son fonctionnement ait été vérifié ».*

La procédure de conduite à tenir en cas d'urgence (référence N°30069) présentée aux inspecteurs, prévoit en cas de blocage de la source une possibilité d'intervention de la PCR et des radiologues. Cela suggère des interventions sur des appareils dont le contrôle de la source aurait été perdu, sans mentionner la nécessité d'obtenir auprès de l'ASN les autorisations préalables.

**B2. Je vous demande de modifier votre procédure de conduite à tenir en cas d'urgence afin de la mettre en adéquation avec le périmètre de votre autorisation ou d'y intégrer la nécessité de disposer d'autorisations complémentaires de l'ASN afin de mener des interventions sur des appareils défectueux.**

Dossiers d'intervention

Les inspecteurs ont examiné par sondage des dossiers d'interventions afin de vérifier si les valeurs liées aux mesures de débit de dose étaient reportées de manière satisfaisante sur les dossiers. Ils ont constaté que sur le dossier d'une intervention réalisée les 21 et 22 janvier 2014 sur le chantier de Marcoule-Atalante référencé « LES 301 et 401 » les contrôles d'ambiance au poste de travail n'étaient pas reportés sur le dossier.

**B3. Je vous demande de mettre en place un suivi permettant de contrôler *a minima* par sondage le renseignement exhaustif des valeurs de débits de dose au poste de travail sur les chantiers que vous réalisez.**

**C – Observations**

**C1.** Les inspecteurs ont consulté les analyses des résultats dosimétriques annuels réalisés au niveau national pour les salariés de la société CTE-NORDTEST. Ces analyses ne permettent pas à la PCR de l'agence de Saint-Paul-Trois Châteaux d'obtenir les détails des résultats dosimétriques de son agence et d'en effectuer le retour d'expérience. En effet les informations nationales sont difficilement exploitables. Un bilan annuel réalisé uniquement sur les résultats dosimétriques des agents intervenant sous la responsabilité de la PCR de l'agence de Saint-Paul-Trois-Châteaux permettrait de tirer un retour d'expérience exploitable.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

